

Médico-social : contrôle des antécédents judiciaires dans les associations



© 2026 Les Echos Publishing

Depuis environ un an, une procédure de contrôle des antécédents judiciaires a été instaurée à l'égard de toutes les personnes travaillant ou intervenant, de manière ponctuelle ou régulière et à quelque titre que ce soit (dirigeant, salarié, bénévole, professionnel libéral, stagiaire, apprenti...), dans les structures relevant des secteurs de la protection de l'enfance ou de l'accueil du jeune enfant. Une procédure qui va être progressivement étendue aux structures accueillant des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées.

Ainsi, la procédure de contrôle des antécédents judiciaires s'applique depuis le 30 avril 2026 dans les établissements ou services accompagnant des enfants en situation de handicap sur sept territoires : Grand-Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Normandie, Occitanie, La Réunion, Mayotte. Et elle concernera à compter du 3^e trimestre 2026 ces établissements ou services situés dans toutes les autres régions et départements d'outre-mer.

Enfin, elle sera applicable :

– au premier trimestre 2027 dans les établissements ou services accompagnant des adultes en situation de handicap ;

– au 1^{er} janvier 2028 dans les établissements ou services intervenant auprès des personnes âgées.

Comment le contrôle est-il effectué ?

Avant tout prise de fonction, les personnes majeures souhaitant travailler ou intervenir dans une association concernée par cette mesure doivent lui transmettre une attestation d'honorabilité datée de moins de 6 mois. Cette attestation, demandée via le site [FranceConnect](#), est délivrée par le président du conseil départemental de leur domicile uniquement si aucune condamnation définitive n'est inscrite sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ni sur le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijaisv). Par ailleurs, l'attestation d'honorabilité indique également une éventuelle mise en examen ou condamnation non définitive.

Les associations doivent [vérifier l'authenticité](#) de cette attestation d'honorabilité ou, si l'attestation ne leur est pas fournie, la solliciter directement auprès du président du conseil départemental.

Important : les associations disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la procédure de contrôle des antécédents judiciaires dans leur département pour obtenir une attestation d'honorabilité pour leurs salariés, intervenants et bénévoles.

Et en cas de condamnation ?

L'association qui est informée par l'administration de la condamnation non définitive ou de la mise en examen d'une personne y travaillant peut, en raison de risques pour la santé ou la sécurité des mineurs ou des majeurs en situation

de vulnérabilité avec lesquels elle est en contact, prononcer à son encontre une mesure de suspension temporaire d'activité jusqu'à la décision définitive.

Lorsque la personne fait l'objet d'une condamnation définitive et qu'il n'est pas possible de lui proposer un autre poste de travail n'impliquant aucun contact avec des personnes accueillies ou accompagnées, l'association peut mettre fin à son contrat de travail ou à ses fonctions.

[Décret n° 2026-324 du 28 avril 2026, JO du 29](#)

[Arrêté du 28 avril 2026, JO du 29](#)

© 2026 Les Echos Publishing